

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00052

Audience publique du jeudi vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-01805 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 29 décembre 2021,

comparaissant par la société à responsabilité limitée JURISLUX S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

2. La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure initialement par Maître Christian POINT, représentée actuellement par Maître Sandrine MARGETIDIS-SIGWALT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

3. PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE6.),

4. La société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5. L'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

Le 7 mars 2018, vers 15h00, sans préjudice quant à une heure plus exacte, un accident de circulation est survenu sur un passage à piéton à ADRESSE8.), impliquant PERSONNE1.) en tant que piétonne, le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé au Luxembourg, appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE2.), assuré auprès de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « le SOCIETE1.) »)

ainsi que le véhicule de marque ENSEIGNE2.), immatriculé en ADRESSE9.), appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE3.).

Par exploit d'huissier de justice du 29 décembre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), au SOCIETE1.), à PERSONNE3.), à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après : « la SOCIETE2. ») et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après : « le CNS ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, PERSONNE2.) et le SOCIETE1.), respectivement PERSONNE3.) et la SOCIETE2.), à lui payer la somme de 95.187,90 euros, ou toute autre somme, même supérieure, à dire d'experts, à titre d'indemnisation du préjudice subi suite à l'accident de circulation du 7 mars 2018, majorée des intérêts légaux à compter du jour de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde. Pour autant que de besoin, elle demande à voir nommer le Docteur PERSONNE0.), médecin-spécialiste en chirurgie orthopédique, avec la mission de décrire les dommages lui accrus suite à l'accident de circulation, ainsi qu'un expert calculateur pour chiffrer l'indemnisation lui redue.

PERSONNE1.) demande également à voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, PERSONNE2.) et le SOCIETE1.), respectivement PERSONNE3.) et la SOCIETE2.), à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, et à voir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

La CNS est assignée en déclaration de jugement commun.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-01805 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 18 janvier 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 8 février 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 22 février 2024, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Préentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

Quant aux circonstances de l'accident, PERSONNE1.) expose qu'elle se déplaçait à pied sous la pluie avec son parapluie ouvert, près du rond-point ADRESSE8.) et s'apprêtait à traverser au premier passage piéton situé après la sortie du rond-point en direction de ADRESSE10.).

Après avoir au préalable vérifié que la voie était libre, elle se serait engagée « *jusqu'entre la deuxième et la troisième bande du passage* ». Voyant un véhicule se diriger en sa direction, elle aurait manifesté sa présence prioritaire auprès de la conductrice, PERSONNE2.), en lui faisant notamment un signe avec son parapluie de couleur rouge.

À cet instant, PERSONNE2.) aurait freiné en urgence pour immobiliser son véhicule afin que la requérante puisse terminer la traversée.

Dans la foulée, un second véhicule, conduit par PERSONNE3.), se trouvant derrière celui d'PERSONNE2.), n'aurait pas pu éviter ce dernier malgré un freinage d'urgence et un coup de volant vers la gauche, et l'aurait par conséquent heurté.

Le choc ayant été d'une telle violence que le premier véhicule conduit par PERSONNE2.) aurait, par ricochet, touché et renversé la requérante qui se serait retrouvée par terre, victime d'une fracture de *la tête du tibia*.

Suite à l'accident, PERSONNE1.), alors âgée de soixante-dix ans, aurait été aussitôt prise en charge au HÔPITAL1.) et hospitalisée du 7 mars au 16 mars 2018, à savoir pendant dix jours. Durant son hospitalisation, elle aurait dû subir une opération au genou, qui aurait été réitérée en 2019.

Quant à l'étendue de son préjudice, PERSONNE1.) relate qu'avant l'accident, elle parcourait quotidiennement sept kilomètres à pied mais que dorénavant ses capacités physiques ne lui permettraient même plus d'atteindre la moitié de ses anciennes capacités. Son état serait actuellement consolidé sans perspective d'amélioration.

Elle explique subir une gêne physique permanente, des douleurs persistantes et ne plus être en mesure de porter des chaussures à talon.

Son indépendance, respectivement son autonomie seraient durablement atteintes. Ses capacités de conduire seraient en outre limitées, ce qui l'aurait contrainte de renoncer à de nombreuses sorties. En raison de son état physique, elle aurait également été obligée d'emménager dans un logement adapté à ses capacités physiques amoindries.

Une cicatrice à la jambe de plus de 10 cm serait par ailleurs visible.

Tout en soulignant avoir d'ores et déjà subi trente-deux séances de kinésithérapie sans qu'une amélioration particulière de son état puisse être constatée, PERSONNE1.) ventile son préjudice résultant de l'accident du 7 mars 2018 comme suit :

- ITP : 25.000.- euros
- IPP : 50.000.- euros
- *pretium doloris* : 5.000.- euros
- préjudice d'agrément : 5.000.- euros
- préjudice moral : 10.000.- euros
- parapluie : 59,90 euros
- téléphone portable : 89.- euros
- frais de nettoyage des vêtements : 39.- euros
- frais médicaux : p.m.

TOTAL : 95.187,90 euros + p.m.

Elle indique agir à l'encontre d'PERSONNE2.), respectivement de PERSONNE3.) sur base des dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, et à l'encontre de leurs assureurs respectifs, à savoir le SOCIETE1.), respectivement la SOCIETE2.), sur base de l'action directe légale. Elle fait valoir que l'absence d'anticipation des deux conductrices, gardiennes des véhicules impliqués dans l'accident, à l'approche d'un passage piéton serait l'unique cause de l'accident. La conduite d'PERSONNE2.), respectivement de PERSONNE3.) n'aurait pas été adaptée par rapport à la configuration des lieux, ni aux conditions météorologiques.

Subsidiairement, elle recherche la responsabilité d'PERSONNE2.), respectivement de PERSONNE3.) sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Face aux contestations adverses quant au déroulement de l'accident, PERSONNE1.) réplique que lors de son interrogatoire auprès des agents de police, PERSONNE2.) aurait déclaré qu'elle n'aurait pas vu la piétonne « *Ich sah die Frau nicht sofort* » et avoir freiné brusquement.

L'attestation testimoniale du témoin J.J. versée par PERSONNE2.) ne serait ni précise, ni pertinente, et ne reflèterait pas non plus le déroulement réel de l'accident. Le témoin déclarerait que « *Passantin ist nicht zu Boden gegangen* » alors qu'il serait pourtant constant en cause que la requérante est tombée. Ce fait résulterait également des déclarations concordantes des deux conductrices qui déclarent ce qui suit : « *welche dadurch zu Boden fiel* » (cf. l'audition d'PERSONNE2.)), respectivement : « *quand elle [PERSONNE1.] s'est levée* » (cf. l'audition de PERSONNE3.)).

Par ailleurs, le témoin déclarerait erronément que PERSONNE1.) avait des douleurs au genou droit « *hatte Schmerzen am rechten Knie* » alors qu'il serait toutefois constant en cause qu'elle a été blessée à la jambe gauche.

L'offre de preuve à voir auditionner ce témoin serait partant irrecevable.

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause toute faute dans son chef.

Même à considérer qu'elle n'ait pas été « *engagée* » sur le passage piéton, elle aurait pour le moins marqué son intention de s'y engager. Le fait qu'PERSONNE2.) ait effectué un freinage brusque démontrerait de surcroît qu'elle n'avait pas fait preuve de vigilance à l'approche d'un passage piéton.

PERSONNE1.) souligne que les différents certificats médicaux versés aux débats, démontreraient à suffisance son préjudice (cf. l'ordonnance médicale du 16 mars 2018 indiquant « *Diagnostic : Fracture plateau tibial* » ; le certificat médical du Docteur PERSONNE4.) du 11 décembre 2018 précisant que « *la patiente souffre de douleurs chroniques au niveau de son genou gauche* », « *elle présentait une fracture du plateau tibial gauche nécessitant une intervention chirurgicale* », et « *elle présente un retentissement psychologique avec syndrome posttraumatique (cauchemars et angoisses au quotidien)* »).

PERSONNE2.) et le SOCIETE1.)

PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) contestent la version des faits telle qu'exposée par PERSONNE1.) et concluent au débouté de la demande en indemnisation sur toutes les bases légales invoquées.

Après s'être rapportés à prudence de justice quant à la demande de mise hors de cause telle que formulée par la SOCIETE2.), PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) font valoir qu'il résulterait du procès-verbal de police dressé en date du 7 mars 2018 que l'accident se serait produit quelques mètres après la sortie du rond-point ADRESSE8.) en direction de ADRESSE10.) à la hauteur d'un passage piéton, sur une route humide et glissante, dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h.

PERSONNE2.) explique qu'elle circulait dans le rond-point ADRESSE8.) avant d'emprunter la sortie en direction de ADRESSE10.). À l'arrivée du passage piéton se situant à une centaine de mètres après la sortie du rond-point, elle aurait aperçu un piéton qui attendait devant le passage piéton et lui faisait signe avec un parapluie rouge de son intention de traverser.

PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) contestent à cet égard l'affirmation de PERSONNE1.) suivant laquelle cette dernière aurait été « *déjà pleinement engagée* » sur le passage piéton à l'arrivée d'PERSONNE2.).

Au contraire, ce ne serait qu'en apercevant PERSONNE1.) s'engager sur le passage piéton qu'PERSONNE2.) aurait immobilisé son véhicule afin de permettre à celle-ci de traverser la route.

Lorsque son véhicule se trouvait à l'arrêt et au moment où PERSONNE1.) effectuait la traversée du passage piéton, PERSONNE2.) aurait été soudainement percutée à l'arrière par PERSONNE3.).

Par l'effet de cette collision, le véhicule d'PERSONNE2.) aurait été projeté vers l'avant, heurtant ainsi PERSONNE1.).

Face aux contestations de PERSONNE3.) et de la SOCIETE2.) sur ce point, PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) font valoir qu'il résulterait des déclarations concordantes des parties et des témoins oculaires qu'PERSONNE2.) avait pu immobiliser son véhicule devant le passage piéton pour permettre le passage à PERSONNE1.).

Ils soulignent que le véhicule d'PERSONNE2.) aurait bien été à l'arrêt avant d'être heurté par celui conduit par PERSONNE3.).

Le véhicule d'PERSONNE2.) ayant été à l'arrêt devant le passage piéton, l'accident de circulation n'aurait ainsi eu lieu que par l'effet du choc provoqué par le véhicule conduit par PERSONNE3.).

Cette version des faits serait corroborée tant par les déclarations de PERSONNE1.) telles qu'elles résulteraient d'un courrier du 4 octobre 2018 adressé au SOCIETE1.), que par l'audition d'PERSONNE2.) auprès des agents de police, de même que par l'attestation testimoniale établie par J.J..

Pour autant que de besoin, PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) demandent l'audition du témoin J.J., petit-fils d'PERSONNE2.) et passager du véhicule conduit par cette dernière.

En l'espèce, ce serait d'ailleurs au vu des déclarations de PERSONNE1.) contenues dans le prédit courrier du 4 octobre 2018 adressé au SOCIETE1.) que la prise en charge du sinistre par ce dernier aurait été refusée ; le SOCIETE1.) ayant en effet considéré que l'accident n'était dû que par l'effet du choc provoqué par le véhicule ENSEIGNE2.) conduit par PERSONNE3.).

Il résulterait donc des éléments du dossier que la genèse de l'accident et ses suites dommageables seraient exclusivement imputables à PERSONNE3.) qui ne contesterait d'ailleurs pas avoir heurté le véhicule ENSEIGNE1.) conduit par PERSONNE2.).

La conduite fautive et négligente de PERSONNE3.), qui n'aurait pas respecté la distance de sécurité légale nécessaire et n'aurait pas non plus adapté sa vitesse aux circonstances de temps et de lieu, serait la cause exclusive de l'accident.

PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) demandent partant à être exonérés totalement de la présomption de responsabilité pesant sur eux à l'égard de PERSONNE1.) par la faute de conduite de PERSONNE3.) revêtant les caractéristiques de la force majeure. PERSONNE3.) qui n'aurait pas réussi à ralentir ou à arrêter son véhicule ENSEIGNE2.)

et ce faisant aurait heurté le véhicule immobilisé d'PERSONNE2.), n'aurait manifestement pas respecté son devoir de rester constamment maître de son véhicule.

Or, le fait qu'un véhicule s'arrête pour céder la priorité à un piéton à hauteur d'un passage piéton constituerait, en tout état de cause, un obstacle prévisible et ferait partie du cours normal de la circulation.

Circulant à une vitesse inadaptée aux circonstances de temps et de lieu et ne gardant pas une distance de sécurité suffisante, PERSONNE3.) n'aurait en effet pas respecté les dispositions des articles 140 et 141 du Code de la route.

Elle serait d'ailleurs en aveu d'avoir agi fautivement en déclarant que : « *Je sais que je suis en faute parce que je suis rentrée dans l'autre voiture* ».

À titre subsidiaire, à supposer qu'PERSONNE2.) ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur celle par le comportement fautif, sinon négligent de PERSONNE3.), PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) font valoir que le comportement imprudent de PERSONNE1.) devrait être considéré comme étant en relation causale avec l'accident. La victime se serait en effet engagée sur le passage piéton sans tenir compte de la distance et de la vitesse des véhicules en circulation qui s'en approchaient, au mépris de l'article 162, paragraphe 10, du Code de la route.

Il ressortirait des éléments du dossier qu'au moment des faits, la circulation était dense, qu'il pleuvait et que la route était glissante. Dans ces circonstances de temps et de lieu, il aurait été imprudent pour la piétonne, PERSONNE1.), de s'engager avec empressement sur le passage piéton. Celle-ci aurait dû faire preuve de prudence et s'assurer qu'elle pouvait traverser la route en toute sécurité avant de s'engager sur le passage piéton.

Compte tenu du rôle joué par la victime dans la survenance de l'accident, il y aurait en l'espèce lieu de retenir un partage de responsabilités dans une proportion largement favorable à PERSONNE2.) et au SOCIETE1.).

En ce qui concerne le dommage allégué par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) contestent la demande en indemnisation de cette dernière tant dans son principe que dans son *quantum*, pour n'être établie par aucune pièce probante.

S'il devait être fait droit à la demande en expertise judiciaire telle que formulée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) indiquent être d'accord à voir nommer le Docteur PERSONNE5.), sinon le Docteur PERSONNE6.), en tant qu'expert médical, et Maître Tonia Frieders-Scheifer, en tant qu'expert calculateur.

PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) demandent en tout état de cause à ce que PERSONNE1.) soit condamnée aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE3.) et la SOCIETE2.)

PERSONNE3.) et la SOCIETE2.) demandent la mise hors de cause de la SOCIETE2.), assignée à tort en la qualité d'assureur *RC AUTO* de PERSONNE3.).

Ils font valoir que le véhicule de marque ENSEIGNE2.), immatriculé en ADRESSE9.) sous le numéro CW-NUMERO6.) appartenant à PERSONNE3.), était au moment des faits assuré en *RC AUTO* auprès de la compagnie d'assurance de droit français SOCIETE3.) dont les intérêts pour les accidents de circulation survenus au Luxembourg sont défendus par le SOCIETE4.) des Assureurs.

Si par la suite le dossier a été transmis par le SOCIETE4.) des Assureurs à la SOCIETE2.) en vue de la gestion du sinistre, la mission de gestion confiée à la SOCIETE2.) n'aurait aucunement pour effet d'ériger celle-ci en partie au litige même si la responsabilité civile de PERSONNE3.) devait être retenue.

Quant aux circonstances de l'accident, PERSONNE3.) et la SOCIETE2.) se réfèrent tout d'abord au procès-verbal de police et soulignent que celui-ci ferait état d'une circulation dense, d'un temps humide avec pluie, d'une chaussée mouillée et d'une vitesse limitée à 50 km/h.

En l'occurrence, il serait avéré que PERSONNE1.) s'était engagée sur un passage pour piéton et qu'elle n'avait cependant pas été vue en temps utile par PERSONNE2.) qui aurait dû effectuer un freinage d'urgence.

Il serait également avéré que la victime a été heurtée par le véhicule conduit par PERSONNE2.) et que PERSONNE3.), conductrice du véhicule circulant derrière celui d'PERSONNE2.), n'a pas pu éviter le premier véhicule malgré un freinage d'urgence et un coup de volant vers la gauche.

PERSONNE3.) conteste qu'il y ait une quelconque reconnaissance « *relativement à une éventuelle projection du véhicule ENSEIGNE1.) vers la partie demanderesse, suite au heurt entre les voitures PEUGEOT et ENSEIGNE1.)* ».

Elle reconnaît en l'espèce uniquement avoir heurté la partie-arrière du véhicule conduit par PERSONNE2.).

D'après les dépositions même d'PERSONNE2.), celle-ci serait en aveu d'avoir opéré une manœuvre de freinage brusque et intempestive et de ne pas avoir remarqué en temps utile la présence de PERSONNE1.) sur le passage pour piéton.

Il résulterait à suffisance de la description des faits que la victime a été heurtée par le véhicule d'PERSONNE2.).

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, PERSONNE3.) estime que cet article ne saurait être invoqué à son

encontre en l'absence de tout contact matériel entre la victime et le véhicule conduit par PERSONNE3.).

En ce qui concerne la demande d'PERSONNE2.) à se voir exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, par la prétendue faute de conduite de PERSONNE3.), cette dernière fait valoir qu'une telle demande ne saurait aboutir alors que la faute du tiers, en l'espèce, PERSONNE3.), en sus de présenter les caractéristiques de la force majeure, devrait également être en relation causale directe avec l'accident, respectivement les préjudices subis par la victime.

Or, un tel lien de causalité ferait en l'espèce défaut en l'absence « *de projection du véhicule ENSEIGNE1.) vers la partie demanderesse suite au choc subi par la voiture PEUGEOT* », d'autant moins alors qu'il résulterait des déclarations de PERSONNE1.) faites devant les agents de police qu'« *Am Ende der Vernehmung sagte dieselbe jedoch, dass sie glaubt, dass PERSONNE2.) sie bereits erfasst hat, bevor PERSONNE7.) mit dem Wagen von PERSONNE2.) kollidierte* ».

Dans ces circonstances, l'argumentation d'PERSONNE2.) et du SOCIETE1.) tendant à soutenir qu'PERSONNE2.) avait immobilisé son véhicule devant le passage piéton avant d'être heurtée par le véhicule conduit par PERSONNE3.) ne serait aucunement établie.

PERSONNE3.) demande qu'il ne soit pas tenu compte du courrier de PERSONNE1.) du 4 octobre 2018 adressé au SOCIETE1.) dans lequel celle-ci indique avoir été renversée par le véhicule conduit par PERSONNE2.) suite au choc qui s'était produit entre les deux véhicules.

Même à supposer qu'il y ait eu projection du premier véhicule au moment du choc, il résulterait des déclarations d'PERSONNE2.) que celle-ci avait effectué une manœuvre de freinage brusque après avoir aperçu soudainement PERSONNE1.).

Or, si PERSONNE2.) avait anticipé son freinage, PERSONNE3.) aurait pu à son tour freiner en temps utile pour permettre le passage du piéton. PERSONNE3.) ajoute que la vue sur le piéton aurait été obstruée par le véhicule d'PERSONNE2.) qui aurait freiné « *tellement brusquement* » et de manière inattendue de sorte qu'elle n'aurait pas eu le temps de réagir.

Même à supposer que PERSONNE3.) ait commis des fautes en relation causale avec l'accident, ces fautes ne sauraient être considérées comme irrésistibles et insurmontables de nature à revêtir les caractéristiques de la force majeure permettant l'exonération d'PERSONNE2.) de la présomption de responsabilité pesant sur elle à l'égard de la victime.

PERSONNE3.) conclut au rejet de l'attestation testimoniale dressée plus de quatre ans après la survenance de l'accident, en ce qu'elle serait incohérente, et s'oppose également à l'offre de preuve par l'audition du témoin J.J..

À titre subsidiaire, à supposer que sa responsabilité soit engagée, PERSONNE3.) conteste les montants réclamés par PERSONNE1.) tout en précisant ne pas s'opposer à l'instauration d'une expertise judiciaire.

3. Motifs de la décision

- *quant à la mise hors de cause de la SOCIETE2.)*

La SOCIETE2.) fait en l'espèce valoir qu'elle n'est pas l'assureur du véhicule de marque ENSEIGNE2.), immatriculé en ADRESSE9.) appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE3.), cette dernière ayant été assurée auprès de la compagnie d'assurance de droit français SOCIETE3.) dont les intérêts pour les accidents de circulation survenus au Luxembourg sont défendus par le SOCIETE4.) des Assureurs.

PERSONNE1.) ne conclut pas et n'émet aucune contestation à cet égard.

Une demande de mise hors de cause tend à voir dire qu'un plaideur est étranger à un procès dans lequel il s'est trouvé engagé à tort ou qui ne le concerne plus.

Il résulte des éléments du dossier que le véhicule de marque ENSEIGNE2.) appartenant à et conduit par PERSONNE3.) au moment des faits, était immatriculé en ADRESSE9.).

L'article 2.-2 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs prévoit que « *les véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger sont admis à la circulation au Grand-Duché de Luxembourg à la condition que le Bureau tel que visé à l'article 24 assume lui-même à l'égard des personnes lésées la charge de réparer conformément aux dispositions de la présente loi les dommages causés au Luxembourg par ces véhicules* ».

Il résulte du prédit article que les véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger, tel que le véhicule de PERSONNE3.) immatriculé en ADRESSE9.), ne se trouvent admis sur le réseau routier luxembourgeois que sous la condition que l'association sans but lucratif SOCIETE4.) des assureurs contre les accidents d'automobile a.s.b.l. assume à l'égard des propriétaires de ces véhicules la charge de réparer les préjudices par eux créés.

En l'espèce, il aurait appartenu à PERSONNE1.) d'actionner en garantie le prédit Bureau.

Étant donné qu'il n'est en l'espèce pas contesté que le véhicule ENSEIGNE2.) appartenant à et conduit par PERSONNE3.) était, au moment des faits, assuré auprès de la compagnie d'assurance française SOCIETE3.), partant que la SOCIETE2.) n'est pas l'assureur en responsabilité civile de PERSONNE3.), la demande de la SOCIETE2.) à être mise hors de cause est à accueillir.

Il y a partant lieu de mettre hors de cause la SOCIETE2.).

- quant à la demande indemnitaire de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, d'PERSONNE2.) et du SOCIETE1.), « *respectivement* » la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, de PERSONNE3.) et de la SOCIETE2.), à lui payer la somme de 95.187,90 euros + p.m. à titre d'indemnisation des préjudices par elle subis suite à l'accident de circulation du 7 mars 2018.

Pour rappel, la SOCIETE2.), qui n'est pas l'assureur en responsabilité civile du véhicule conduit par PERSONNE3.), a été précédemment mise hors de cause.

En l'espèce, compte tenu des termes employés par PERSONNE1.) et en l'absence de toute autre précision de la part de cette dernière quant à l'étendue de son action en justice, le tribunal considère que la demande en indemnisation telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE3.), conductrice du second véhicule impliqué dans l'accident, n'est formulée qu'à titre purement subsidiaire et pour autant que celle dirigée à l'encontre d'PERSONNE2.), conductrice du premier véhicule, et du SOCIETE1.), son assureur, n'aboutisse pas.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe à PERSONNE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

La responsabilité d'PERSONNE2.), conductrice du véhicule ENSEIGNE1.), est recherchée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en sa qualité de gardienne du véhicule ayant occasionné le dommage, et subsidiairement sur base de la responsabilité délictuelle.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, précité, joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, Pasicrisie 2014, n° 788 et 789).

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

Il est de principe que le fait de participer à la circulation imprime à une voiture un rôle présumé actif indépendamment de la question de savoir si elle se trouvait momentanément à l'arrêt ou non (cf. CA. 30 mai 2000, n° 23904 ; CA, 9 mai 2001, n° 24717). Il s'ensuit qu'il est sans relevance pour l'appréciation du rôle causal joué par le véhicule impliqué s'il a été en mouvement ou pas au moment de l'accident, du moment qu'il se s'est trouvé engagé sur la voie publique. Ainsi, un véhicule impliqué dans un accident, même momentanément à l'arrêt avant la collision, doit être considéré comme ayant participé à la circulation et se trouve en conséquence dans une position susceptible de causer des dommages (cf. JPL, 14 janvier 1992, n° 193/92).

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE1.) a été heurtée par le véhicule de marque ENSEIGNE1.) conduit par PERSONNE2.).

PERSONNE2.), propriétaire du prédit véhicule, ne conteste pas avoir eu les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur ce véhicule au moment de l'accident.

Le véhicule ENSEIGNE1.) est encore présumé comme ayant participé à la circulation et partant comme ayant joué un rôle actif.

Les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil sont en l'espèce remplies, de sorte que la demande de PERSONNE1.) introduite à l'encontre d'PERSONNE2.) est partant à accueillir sur cette base principale.

PERSONNE2.) est dès lors présumée responsable en ce qui concerne le dommage accru à la requérante et pour obtenir le rejet de la demande dirigée contre elle, il lui appartient de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause. Il doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage (cf. CA, 26 octobre 2006, n° 30473).

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut ainsi s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Il est rappelé que lorsque le fait ou la faute de la victime est imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire s'il revêt les caractères de la force majeure, il exonère le présumé responsable, et cela totalement. En effet, ce faisant et ce faisant seulement, il a positivement prouvé qu'une autre cause, à savoir le comportement de la victime, a en réalité provoqué le dommage (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1083). La jurisprudence constante en la matière reconnaît, en outre, au fait, au même titre que la faute de la victime, un effet partiellement exonératoire, alors même qu'il ne présente pas les caractères de la force majeure, qu'il est donc prévisible ou évitable, opérant un partage des responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1084).

Autrement dit, le gardien s'exonère en partie de la responsabilité par lui encourue, s'il prouve que le fait ou la faute de la victime, eût-il pu normalement le prévoir ou l'éviter, a cependant concouru à la production du dommage (cf. TAL, 15 juin 2004, n° 80480 et 81610).

En revanche, pour que le fait ou la faute d'un tiers, fût-il fautif ou non, permette l'exonération du gardien, ce fait doit impérativement revêtir les caractères de la force majeure, tandis que le fait ou la faute d'un tiers qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout (cf. CA, 29 juin 1983, Pas. 26, p. 54).

En l'espèce, PERSONNE2.) entend à titre principal s'exonérer entièrement de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le comportement fautif de PERSONNE3.) présentant les caractéristiques de la force majeure.

Elle fait valoir que la genèse de l'accident serait exclusivement imputable à PERSONNE3.) qui n'aurait ni respecté la distance de sécurité nécessaire ni adapté sa

vitesse aux circonstances de temps et de lieu et aurait heurté le véhicule d'PERSONNE2.) qui était à l'arrêt devant un passage piéton.

Il résulte du procès-verbal de police qu'PERSONNE2.) s'est, lors de son audition du 8 mars 2018, exprimée comme suit :

« Als ich im Remerecher - Kreisverkehr die Ausfahrt nahm, um in Richtung ADRESSE10.) zu fahren, sah ich plötzlich eine Dame, die über den Fußgängerüberweg gehen wollte. Dieselbe winkte mit ihrem Regenschirm um auf sich aufmerksam zu machen. Ich sah die Frau nicht sofort, sodass ich eine Vollbremsung machen musste, jedoch muss ich präzisieren, dass ich noch vor dem Fußgängerüberweg zu Stande kam. Allerdings bekam die Fahrerin hinter mir nicht mit Zeiten mit, dass ich stark abbremste, sodass dieselbe in mein Fahrzeug prallte. Die Frau muss schnell unterwegs gewesen sein, da der Aufprall einen starken Stoß auslöste. Der Aufprall war derart, dass ich in die Frau, welche auf dem Fußgängerüberweg war, gedrückt wurde. Dadurch wurde ein starker Stoß auf die Frau ausgelöst, welche dadurch zu Boden fiel. Ich traf die Frau am linken Bein. »

Lors de son audition devant les agents de police, PERSONNE3.) a, quant à elle, déclaré ce qui suit :

« Tout d'un coup, la voiture devant moi a freiné brusquement. Ce qui s'est passé devant cette voiture, je ne pouvais pas vous le dire. La dame devant moi a freiné tellement brusquement que je n'avais pas le temps de réagir. Moi j'ai encore fait un freinage brusque et j'ai tourné le volant vers le gauche, comme ça je voulais essayer de ne pas toucher la voiture devant moi. Mais comme il pleuvait et les routes étaient mouillées, je suis glissée et je n'arrivais pas à stopper devant la voiture. Comme j'ai dit avant, ce qui s'est passé devant la voiture de l'autre dame, je ne peux pas vous dire, ce n'était plus dans mon champ de vision. J'ai seulement vu la dame qui était sur le passage pour piéton, quand elle s'est levée [...]. »

La piétonne, PERSONNE1.) a, lors de son audition du 21 mars 2018, fait la déclaration suivante :

« Ich war bereits zwischen dem zweiten und dritten Streifen des Fußgängerüberweges als ich plötzlich sah, dass ein Fahrzeug in meine Richtung kam. Dann winkte ich mit meinem auffällig roten Regenschirm, um auf mich aufmerksam zu machen. Ich hatte einen hellen Mantel an, sodass ich gut sichtbar war. Die Fahrerin führte eine Vollbremsung durch. Jedoch prallte ein weiteres Fahrzeug ins erste, sodass die Fahrerin mich mit ihrem Fahrzeug umstieß [...] Des Weiteren waren die Straßen glatt, da es tagsüber geregnet hatte. [...] Ich bin jedoch der Meinung, dass die erste Fahrerin mich nicht mit Zeiten gesehen hatte ».

En l'espèce, il résulte des déclarations d'PERSONNE2.) faites le lendemain de l'accident devant les agents de police, que celle-ci n'avait pas directement remarqué la présence de PERSONNE1.) (« *Ich sah die Frau nicht sofort* ») sur le passage piéton et qu'elle avait

dès lors effectué un freinage d'urgence (« *eine Vollbremsung* ») à l'approche dudit passage.

Il est constant en cause qu'au moment de l'accident, la circulation était dense et la chaussée était mouillée.

Il convient de rappeler que pour valoir exonération du présumé responsable, il faut que la cause étrangère alléguée, et en l'espèce le comportement du tiers PERSONNE3.), présente les caractères de la force majeure, à savoir l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité.

Or, en effectuant un freinage d'urgence alors que la circulation est dense, un automobiliste doit s'attendre à ce que le conducteur qui le suit immédiatement manque sa manœuvre de freinage.

Le comportement de PERSONNE3.), tiers dans la relation entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), même à le supposer fautif ne constituait dès lors pas un fait normalement imprévisible et irrésistible pour PERSONNE2.).

Ainsi, même à supposer qu'PERSONNE2.) ait effectivement, suite à son freinage d'urgence, réussi à immobiliser son véhicule devant le passage piéton et que la piétonne PERSONNE1.) ne fut heurtée que suite à la projection du véhicule d'PERSONNE2.) vers l'avant par celui de PERSONNE3.), PERSONNE2.), dont la responsabilité est recherchée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ne saurait s'exonérer par le fait du comportement de la conductrice arrière l'ayant suivie, alors que non imprévisible et irrésistible.

Il s'ensuit qu'PERSONNE2.) ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle du fait du comportement d'un tiers.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) font valoir que le comportement imprudent de la victime, PERSONNE1.), serait en relation causale avec l'accident ; la victime s'étant engagée avec empressement sur le passage piéton sans prêter attention aux véhicules à proximité.

Le fait de la victime, lorsqu'il n'est pas la cause unique de l'accident et ne présente pas les caractéristiques d'imprévisibilité et d'inévitabilité, ne fait pas disparaître entièrement la responsabilité qui pèse sur le gardien, mais autorise toutefois le partage de responsabilité.

Le gardien s'exonère en partie de la responsabilité par lui encourue, s'il prouve que le fait ou la faute de la victime, eut-il pu normalement le prévoir et l'éviter, a cependant concouru à la production du dommage.

En l'espèce les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit sont restées incertaines.

S'il résulte de l'attestation du témoin oculaire J.J. dressé le 27 juin 2022, versée en cause par PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) ce qui suit : « *Nach dem Kreis verkehr Raemerisch war ein Zebrastreifen und eine Dame stand dort um die Straße zu überqueren. Meine Großmutter blieb vor dem Zebrastreifen stehen um die Dame vorbeizulassen* ».

Le tribunal constate que le témoin ne dit mot quant à une incursion subite et inconsidérée de la victime sur la chaussée.

Au contraire, le témoin déclare que la victime attendait devant le passage piéton pour pouvoir traverser la route.

Il ne résulte en l'espèce d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) ait manqué de prendre les précautions nécessaires avant de s'engager dans la chaussée.

Un fait fautif dans le chef de PERSONNE1.) laisse partant d'être établi.

Par conséquent, PERSONNE2.) ne s'exonère pas non plus partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le comportement fautif de la victime ayant contribué au dommage.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande en indemnisation de PERSONNE1.) telle que formulée à l'égard d'PERSONNE2.) est à déclarer fondée en son principe, sur la base principale de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

En ce qui concerne l'action directe exercée par PERSONNE1.) à l'encontre du SOCIETE1.), il est à rappeler que si l'auteur du dommage est titulaire d'une assurance responsabilité civile, la victime peut agir indistinctement contre le seul auteur ou contre le seul assureur, ceci en vertu de l'action directe à l'encontre de l'assureur que lui confère l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1019, p.1006).

L'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage trouve comme l'action de la victime contre le responsable, sa source dans le fait dommageable. C'est dans la lésion de son droit que la victime puise outre son recours contre le responsable, le recours contre l'assureur de ce dernier.

C'est la loi qui lui attribue la créance de l'assuré contre l'assureur et qui lui accorde contre celui-ci une action directe afin de profiter exclusivement de l'indemnité d'assurance et d'avoir ainsi une garantie spéciale pour la réparation de son préjudice.

L'action directe a donc la même nature que l'action de la victime contre le responsable.

L'action directe dépend ainsi de l'obligation du tiers responsable envers la victime et trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable (cf. TAL, 23 décembre 2009, n° 261/09).

Il est constant en cause que le véhicule de marque ENSEIGNE1.), appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE2.), était assuré auprès du SOCIETE1.). Au vu des développements qui précèdent, partant de la responsabilité d'PERSONNE2.) dans la genèse de l'accident, l'action directe exercée à l'encontre du SOCIETE1.) est dès lors fondée en son principe.

L'assuré en responsabilité civile, auteur du dommage et son assureur sont responsables *in solidum* (cf. TAL, 20 avril 2005, n° 91/2005).

Partant, PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) sont responsables *in solidum* du préjudice accru à PERSONNE1.) suite à l'accident du 7 mars 2018.

Étant donné que la responsabilité d'PERSONNE2.) et du SOCIETE1.) est en l'espèce engagée, la demande de PERSONNE1.) telle que dirigée en ordre subsidiaire à l'encontre de PERSONNE3.) est devenue sans objet.

En ce qui concerne finalement l'indemnisation revenant à PERSONNE1.), il y a lieu de rappeler qu'en vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, l'indemnisation de la victime d'une faute doit comprendre l'ensemble des coûts nécessaires pour mettre la partie lésée dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée au jour où la réparation est ordonnée, si la faute n'avait pas été commise (cf. CA, 20 mars 2013, n° 36337).

Les dommages et intérêts dus à la victime d'un fait dommageable doivent couvrir intégralement la valeur du préjudice subi, la réparation doit faire disparaître le plus complètement possible le dommage subi par la victime (cf. TAL, 16 mars 2010, n° 78/10 ; TAL, 29 mars 2011, n° 94/11).

La victime ne peut donc être indemnisée au-delà ou en-dessous du préjudice concrètement subi par elle.

Les dommages et intérêts lui alloués doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit, préjudice qui doit être apprécié *in concreto*.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du Code civil, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue de son préjudice (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1206 et suivants).

En l'espèce, il n'est pas contesté que suite à l'accident de circulation du 7 mars 2018, PERSONNE1.) a été hospitalisée et qu'elle a également subi une opération au genou.

S'il est ainsi établi, au vu des éléments du dossier, que PERSONNE1.) a subi un préjudice corporel certain en relation causale avec l'accident du 7 mars 2018, il reste que le tribunal

ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le *quantum* du dommage lui accru.

Dans ces conditions, il y a lieu de recourir à une expertise judiciaire et de nommer un collège d'experts médecin et calculateur avec la mission plus amplement détaillée au dispositif du présent jugement.

En l'absence de contestations circonstanciées quant à la personne des experts à nommer, il y a lieu de charger en tant qu'expert-médical le Docteur PERSONNE0.), médecin-spécialiste en chirurgie orthopédique, et en tant qu'expert-calculateur Maître Tonia Frieders-Scheifer, avocat à la Cour, pour procéder à la mesure d'expertise ci-avant ordonnée par le tribunal.

Dans la mesure où leur responsabilité de principe est retenue par le présent jugement, PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) sont à condamner aux frais d'expertise.

En attendant l'issue des opérations d'expertise, il y a lieu de réserver le surplus.

La CNS, bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas comparu. En application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

met hors de cause la société anonyme SOCIETE2.) S.A.,

reçoit la demande de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre d'PERSONNE2.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

dit la demande de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre d'PERSONNE2.), fondée en son principe sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,

dit l'action directe de PERSONNE1.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. fondée en son principe,

dit la demande subsidiaire de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE3.) sans objet,

avant tout autre progrès en cause, nomme experts le Docteur PERSONNE0.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE11.), ainsi que Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de déterminer dans un rapport écrit, détaillé et motivé les postes de préjudice

matériel, corporel et moral subis par PERSONNE1.) à la suite de l'accident de la circulation du 7 mars 2018 en tenant compte des recours des organismes de sécurité sociale,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais des experts à la somme de 2.000.- euros, à savoir 1.000.- euros pour l'expert-médical le Docteur PERSONNE0.) et 1.000.- euros pour l'expert-calculateur Maître Luc OLINGER,

ordonne à PERSONNE2.) et à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de payer lesdites provisions de chaque fois 1.000.- euros aux experts au plus tard le 30 mai 2024 et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

charge Madame le premier juge Emina SOFTIC du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les experts devront en toutes circonstances informer ledit magistrat de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront en avertir ledit magistrat et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport pour le 4 juillet 2024 au plus tard,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou des experts commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame le président de chambre,

déclare le présent jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens.